



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal intégral de la séance du 22 Juin 2020





Procès-verbal du Conseil municipal du 22 juin 2020

Mes chers collègues, bonsoir.

Je vais procéder à l'appel.

LE MAIRE : 32 membres sont présents : Éric BERDOATI, Ségolène de LARMINAT, Jean-Christophe PIERSON, Brigitte PINAULDT, Jacques GRUBER, Capucine du SARTEL, Olivier BERTHET, Anne COVO, Marc CLIMAUD, Nicolas PORTEIX, Sacha GAILLARD, Diane DOMAS, Jean-Christophe ACHARD, Mireille GUEZENE, Jean-Claude TREMINTIN, Jean-Jacques VEILLEROT, Nathalie MOUTON-VEILLÉ, Edith SAGROUN, Virginie RECHAIN, Nicolas PUJOL, Céline PEIGNÉ, François-Henri REYNAUD, Laurent MONJOLE, Arnaud BOSSER, Pauline GEISMAR, Claire LOUVET, Pierre BOSCHE, Catherine GREVELINK, Delphine POTIER, Rafaël MAYCHMAZ, Pierre CAZENEUVE, Xavier BRUNSCHVICG.

Madame Françoise ASKINAZI m'a donné pouvoir et je l'accepte,
Madame Diane MICHOUDET est excusée et a donné pouvoir à Capucine du SARTEL,
Madame Catherine NADO est excusée et a donné pouvoir à Xavier BRUNSCHVICG qui accepte.

Le conseil est donc au complet.

54 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

LE MAIRE : Nous avons à nommer un secrétaire de séance, je vous propose de nommer Monsieur **Sacha GAILLARD**. Pas d'objection ? Pas d'avis contraire ? Je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? **Unanimité. Je vous remercie.**

ADOPTÉE PAR 35 VOIX.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-15,

ARTICLE UNIQUE : PROCÈDE, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales en son article L. 2121-15, à la désignation d'un secrétaire de séance, en la personne de **Sacha GAILLARD**.

55 : DESIGNATION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SUPPLEMENTAIRES AU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « T4 » PARIS OUEST-LA DEFENSE

LE MAIRE : Nous avons une délibération à étudier, qui est celle de la désignation des conseillers territoriaux supplémentaires au conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial « T4 » de Paris Ouest-La Défense. Pourquoi « conseillers supplémentaires », d'abord parce que, contrairement à ce que j'ai entendu, le Maire n'est pas membre de droit du territoire, c'est le conseiller métropolitain qui est membre de droit du territoire. C'est une précision importante, parce que le conseiller métropolitain a été élu lors du scrutin du 15 mars, puisque sur le bulletin de vote, nous étions obligés de mettre un titulaire et un suppléant. Ce sont donc bien les électeurs qui ont élu les conseillers municipaux et le conseiller métropolitain avec un suppléant (4+1). Le conseiller métropolitain siège de droit au conseil de territoire et, comme il y a 5 sièges, il faut désigner 4 conseillers territoriaux. C'est l'objet de cette délibération. Le mode de scrutin est assez simple quand on l'énonce, après c'est un peu plus compliqué ou moins précis dans le droit, mais c'est la jurisprudence qui est venue confirmer tout cela. Le mode de scrutin est un scrutin de liste à la plus forte moyenne, et, donc préalablement, nous devons procéder à un dépôt de liste(s), puis à un vote, ce que nous allons faire, et donc à un dépouillement et à la proclamation des résultats. Et l'objet de la délibération n'est pas d'organiser uniquement un scrutin, mais c'est surtout de désigner 4 candidats.

Nous avons eu cette délibération ; au moment de la désignation des 4 représentants du conseil municipal pour le territoire, il y a eu un litige d'interprétation ou des interprétations différentes ou, en tous les cas, un point de droit contesté qui a fait qu'il y a eu des débats, une suspension de séance. Mon premier réflexe qui était de dire « je vous propose de mettre aux voix la délibération et ensuite chacun a le droit, puisque c'est le droit français, de la contester, donc de faire un recours », première proposition que j'aurais d'ailleurs dû maintenir, cela aurait



Procès-verbal du Conseil municipal du 22 juin 2020

été plus simple. Finalement, après la suspension de séance, après les hésitations ou les interrogations éventuellement nées, il m'a semblé plus apaisant comme solution de proposer de retirer la délibération et donc de ne pas procéder à la désignation des 4 conseillers de territoire. C'est ce que nous avons fait lors du dernier conseil municipal et qui nous a permis de bien vérifier ce que nous disions à l'époque, qui est le contexte dans lequel s'applique le mode de calcul et les conséquences du mode de calcul qui nous permettent de désigner les 4 candidats.

Donc, après que nous ayons eu le dépôt de 2 listes qui sont imprimées et devant vous, l'objet de cette délibération est de vous proposer de procéder au vote. Mais bien évidemment avant le vote, s'il y a une explication de vote ou des interrogations, je donne la parole à ceux qui souhaitent la prendre. Pardon, avant d'entamer le débat, lors du précédent conseil, nous avons installé des commissions, commissions des Finances et des Travaux ; la commission des Finances s'est réunie vendredi. Nous avons donc d'abord à écouter le compte-rendu par le rapporteur, Monsieur Tremintin, avant que je donne la parole à nos collègues. Nous écoutons le rapporteur.

Jean-Claude TREMINTIN : Délibération n° 55 : le Maire rappelle les circonstances qui l'ont amené à retirer de l'ordre du jour la délibération n° 44 du précédent conseil. Cette délibération est mise à l'ordre du jour du conseil municipal convoqué le 22 juin 2020. Pierre Bosche fait remarquer que le retrait de cette délibération n'est pas légitime, car le vote des représentants avait eu lieu. Il note également que les textes ne sont pas précis pour déterminer quelles sont les dispositions qui s'appliquent en cas d'égalité de la plus forte moyenne dans la détermination du dernier siège. Le Maire précise qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat de 2015 considère que les dispositions de l'article 262 du code électoral sont applicables à cette situation, comme d'ailleurs l'a reconnu Monsieur Cazeneuve lors du précédent conseil. Il regrette que les élus du groupe Saint-Cloud 2020 se soient arrêtés au dernier alinéa de cet article sans prendre en compte le précédent alinéa qui prouvait son application. Xavier Brunschvicg se dit de bonne foi et considère, comme Catherine Grevelink, qu'au vu des textes, il n'y aura pas de difficultés pour l'adoption de cette délibération au prochain conseil.

LE MAIRE : Merci. En fait, il y avait juste un complément à ce que vous avez dit, c'est si l'arrêt du Conseil d'Etat confirme ce que nous disions, c'était cela votre condition Monsieur Bosche.

Pierre BOSCHE : oui, je voudrais effectivement revenir sur ces événements, comme l'a dit le rapporteur, notre groupe ne comprend pas pourquoi un différend d'interprétation du droit sur l'attribution du 4^{ème} siège s'est traduit par le retrait unilatéral de cette délibération par Monsieur le Maire. Nous pensons effectivement que le vote étant acquis, il fallait simplement clarifier l'allocation du 4^{ème} siège qui, comme je l'ai dit, a obéi à des règles non précisées dans l'article cité qui définit les modalités de désignation de ces conseillers territoriaux. Notre position est que la délibération n° 44 aurait dû être entérinée, du moins le vote aurait dû être entériné. Ce qui aurait évité un 2^{ème} conseil municipal dédié à cela et on se serait borné à clarifier l'interprétation des résultats.

Deuxième point, nous estimons que la retranscription, dans le compte-rendu analytique, de la délibération 44 n'est pas fidèle à la réalité, puisque cette retranscription ignore complètement le fait qu'il y a eu un vote, qu'il y a eu un dépouillement, qu'il y a eu un résultat et résume cela au retrait de la délibération sur fond de désaccord de l'interprétation. Or, le vote a bien eu lieu et donc nous pensons que le compte-rendu analytique devrait être corrigé pour expliquer plus précisément ce qui s'est effectivement passé durant les débats sur cette délibération. Nous pensons que notre interprétation est valide, nous ne prétendons pas être des experts en droit administratif et comprenons qu'il peut y avoir d'autres interprétations et peut-être jurisprudence que nous n'avons pas trouvée, en tous les cas jurisprudence qui s'applique spécifiquement à notre cas. En tous les cas, l'article dont il est fait référence dans la délibération, le n°262 s'applique à l'élection des conseillers municipaux mais pas à la désignation, au sein du conseil municipal, de représentants à POLD. Donc, en l'occurrence, nous pensons que cet article ne s'applique pas en tant que tel. Et, par défaut, nous continuons à penser que le privilège de l'âge doit prévaloir comme d'ailleurs le mentionne l'article L.2121-21 qui traite des délibérations d'une manière générale dans les conseils municipaux et qui conclut effectivement que lorsqu'on a épuisé les autres recours, c'est l'âge qui prévaut.

LE MAIRE : Y a-t-il d'autres interventions ? Monsieur Brunschvicg, et je vais répondre après.

Xavier BRUNSCHVICG : oui, je découvre, à l'instant, votre nouvelle liste pour l'élection à POLD. Je suis assez surpris, puisque, comme l'a rappelé Pierre Bosche pour le groupe la République en marche, le vote a eu lieu.



Procès-verbal du Conseil municipal du 22 juin 2020

Il y a eu un vote et ce n'est pas le vote qui a été contesté, c'est l'interprétation applicable au résultat du vote, puisqu'il y avait un litige sur « que se passe-t-il en cas d'égalité parfaite ? » et nous avons - moi y compris, alors que je ne suis pas partie prenante puisque je ne me présente pas - demandé à ce que les bulletins de la délibération n°44 du vote précédent soient consignés et que les résultats du vote soient gelés, de manière à ce que l'on puisse interpréter les résultats, ce qui me paraissait être la solution la plus sage. Vous aviez l'air très sûr de votre fait, mais si vous l'étiez tant que cela, pourquoi ne pas avoir proposé, ce soir, exactement la même liste ? Cette fois, vous avez interverti les noms Olivier BERTHET et Nicolas PORTEIX, pour mettre une personne plus jeune en dernière position, donc plus jeune que.....

LE MAIRE : Pardon, mais Nicolas PORTEIX était déjà dernier lors du dernier vote.

Xavier BRUNSCHVIGG : Pardon, je me suis complètement planté, excusez-moi, je retire ce que j'ai dit, pardon

LE MAIRE : Je vais essayer de vous répondre le plus précisément possible, dans l'ordre de vos interventions. D'abord, comme on l'a dit en commission des Finances, contrairement à ce que vous dites Monsieur Bosche, il y a bien un arrêt du Conseil d'État, qui est tout de même la plus haute juridiction de notre pays, qui confirme tout à fait la référence à l'article L.262 et qui le confirme d'ailleurs avec plusieurs arrêts.

En fait, l'élection des conseillers communautaires, que ce soient POLD ou d'autres, c'est prévu par les textes et cela fait référence à un article, l'article L.5211-6-2 du CGCT, qui d'ailleurs nous est rappelé dans une note que le Préfet a adressée à l'ensemble des maires élus et qui nous dit que pour l'élection des conseillers communautaires, qu'ils soient EPT ou EPCI, cela ne change rien, ça ne change pas le droit, c'est bien l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui doit être appliqué.

Et si vous lisez bien cet article, contrairement à ce que vous dites, d'abord cet article ne parle absolument pas d'égalité de plus forte moyenne et encore moins de choix au niveau de l'âge. Vous verrez, vous pouvez le lire, il n'y a aucun enseignement dans cet article qui permet, et c'est bien d'ailleurs tout le problème et c'est pour cela que le Conseil d'État est intervenu, qui permet de dire ni quel est le mode de calcul de la plus forte moyenne, ni, en cas d'égalité de la plus forte moyenne, comment se départage le dernier siège. Même dans les alinéas suivants 5211-6-2, puis -1, etc... , ce n'est pas précisé.

Du coup, le Conseil d'État a été obligé de se positionner et de trancher, ce qu'il a fait à plusieurs reprises. Un rapporteur public a émis un avis en octobre 2016 et dit que le texte de référence n'étant pas assez précis, il faut, dans ce cas, se retourner vers l'article L.262 du Code électoral et non pas du CGCT. La même chose est reprise dans un arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 et, enfin, la première doctrine est fixée en 2001 et qui dit clairement, dans l'arrêt du Conseil d'État, qu'en cas d'égalité de la plus forte moyenne, c'est la liste qui a emporté le plus grand nombre de suffrages qui emporte le dernier siège. Et s'il y a une égalité de suffrages, il y a une notion d'âge qui entre en ligne de compte, mais uniquement en cas d'égalité de suffrages et non pas de moyenne. Cette notion d'âge a d'ailleurs 2 jurisprudences : la première concerne le scrutin uninominal, auquel cas ce sont les âges des candidats qui s'opposent et la deuxième concerne le scrutin de listes et, dans ce cas-là, ce sont les moyennes d'âge des listes qui s'opposent.

Nous sommes très conscients de l'application de l'article L.262. C'est dommage, je suis d'accord avec vous, qu'on ne s'en soit pas souvenu lors du premier Conseil municipal. C'est d'ailleurs cela qui nous avait valu la certitude en 2016, puisque le territoire était déjà créé en 2016 ; la certitude qu'avec 7 voix, il n'était pas possible d'avoir 1 siège et ces mêmes effets produisent les mêmes conséquences aujourd'hui. Alors, vous nous dites, « mais, c'est très important d'avoir safeguardé les bulletins de vote, parce que, vous comprenez, il faut tout respecter etc... et, vous, vous ne respectez pas etc... ». Effectivement, le fameux soir, je n'avais pas regardé les bulletins de vote et j'ai eu tort, j'ai fait confiance à Monsieur Cazeneuve qui dépouillait, Monsieur Gaillard faisant les petits bâtons pour compter. Et, en fait, contrairement à ce que vous dites, d'ailleurs la loi est très précise là-dessus, les bulletins de vote des listes doivent être présentés sans modification, c'est-à-dire avec un ordre extrêmement stricte et équivalent. Et quand on lit les 7 bulletins de vote, il y en a 6 identiques et un 7^{ème} différent. Et là, le droit est très clair, c'est qu'en fait vous n'avez pas obtenu 7 voix mais vous avez obtenu 6 voix. Il y a 2 interprétations pour le 7^{ème} bulletin, je vous les donnerai, ils sont là ; il y a effectivement des ordres qui ne sont pas identiques. Et, cela Monsieur Cazeneuve, je pense que, puisque vous dépouilliez, vous auriez dû le voir. Je ne peux pas penser que vous l'avez caché par malice, je pense que c'est juste dans l'euphorie du dépouillement que vous ne vous en êtes pas aperçu, vous n'avez pas lu tout le bulletin, je le conçois très bien. Moi-même aurais dû, pendant la suspension de séance, relire tous les bulletins, cela aurait réglé le problème tout de suite. Dans ce cas-là, il y a 2 interprétations : soit on considère qu'il y a un bulletin nul, puisque la liste



Procès-verbal du Conseil municipal du 22 juin 2020

n'est pas la même, et donc cela fait 28, 6 et 0, soit on considère, autrement dit, qu'il y a 3 listes, ce qui est possible aussi et cela fait 28, 6 et 1. Et là cela règle encore plus le problème puisqu'il n'y a plus d'égalité de la plus forte moyenne. Du coup, à 6, il n'y a pas de débat.

Une nouvelle fois, on peut toujours essayer de faire de la politique mais il faut tout de même faire attention à la façon dont on le fait. Je pense que personne ne peut contester qu'il y avait un litige ou une différence d'interprétation sur le scrutin, d'ailleurs personne, pas plus nous que d'autres, n'a contesté le fait que le vote des listes ait eu lieu, et non pas, c'est très important, le vote de la délibération. Simplement, à la lecture des résultats, quand on vous a proposé de mettre aux voix la désignation des 4 représentants, ce qui est l'objet de la délibération, vous avez contesté le fait de mettre aux voix les 4 et les 4 de la majorité. Vous avez tout à fait le droit de contester et cela ne me choque pas. Et donc je vous ai écouté, on a essayé de voir s'il y avait un terrain possible d'entente, ça n'a pas été le cas. Il y a eu une suspension de séance et au retour de la suspension, compte tenu du fait que le différend n'était pas levé, il m'a paru beaucoup plus sage de retirer la délibération.

Mais, voyez-vous, si jamais on avait adopté, comme vous le souhaitiez, cette délibération, cela aurait posé deux problèmes de droit. D'abord, cela n'est pas conforme au droit et, en plus, ce n'est pas conforme au vote. C'est quand même gênant. [quelques paroles inaudibles] Cela veut dire que, suite au dépouillement du vote, les résultats n'ont pas été proclamés correctement, puisqu'un bulletin a un ordre différent des 6 autres, et donc il existe un vrai problème juridique. Soit le vote est nul, soit il y a une 3^{ème} liste. Et, dans les 2 cas, cela règle assez bien la règle de calcul. Je ne veux pas vous mettre dans l'embarras, mais avec 6 voix, le problème est réglé. On a décidé de retirer. Aujourd'hui, vous avez déposé une liste avant midi et les bulletins des 2 listes sont imprimés, ainsi le problème n'existera plus, et on vous propose de passer au vote. On sait déjà que cela fera 28 et 7 mais on va le faire quand même, et on adoptera les 4 élus de la majorité représentants de POLD. Et si vous contestez cette délibération, ce qui est votre droit, il faut aller au Tribunal administratif et vous verrez bien ce que le tribunal vous dit sur le rattachement à l'article L.262. Mais nous sommes très sûrs de notre fait. Je ne veux pas être plus long sur un certain nombre de choses que l'on pourrait dire. Aujourd'hui, je veux bien que l'on adopte le vote tel qu'il a eu lieu précédemment mais, dans ce cas-là, on est à 6.

Pierre BOSCHE : Donc ce que vous dites, c'est que le dernier bulletin est soit nul, soit sur une nouvelle liste. On n'a pas remarqué sur le champ, mais on l'a remarqué à postériori, effectivement, qu'il y a eu une 2^{ème} erreur d'interprétation dans les bulletins, à savoir que le bulletin de la majorité municipale aligne dans l'ordre Brigitte Pinault, Capucine du Sartel, Olivier Berthet, Nicolas Porteix. Or les textes sont extrêmement spécifiques, il faut alterner homme, femme. Si on l'applique, il n'y a donc pas d'interprétation à avoir, c'est clair et net, c'est dans le texte, on devrait annuler les 28 bulletins de la majorité municipale.

LE MAIRE : Non, parce que là vous faites une erreur d'interprétation des textes. En cas de bulletins non conformes, du coup, c'est le scrutin qui est à refaire, les textes sont très clairs là-dessus. En plus, cette proposition-là ne tient pas.

Pierre BOSCHE : c'est quand même un problème que les bulletins soient illégaux.

LE MAIRE : Pour vous, oui.

Pierre BOSCHE : Eh bien, ils le sont, non ?

LE MAIRE : Ce n'est pas si évident que cela.

Pierre BOSCHE : le texte est tout de même extrêmement clair

LE MAIRE : oui, le texte dit qu'il faut organiser la parité et, en l'espèce, la parité est organisée.

Pierre BOSCHE : Ah non, non, non ! [Avec en fond quelques paroles inaudibles d'une autre personne], c'est clair, alternativement.

LE MAIRE : oui oui,



Procès-verbal du Conseil municipal du 22 juin 2020

Pierre BOSCHE : alternativement, ce n'est pas ...

[Toujours quelques paroles inaudibles]

LE MAIRE : je n'entends rien ...

Pierre BOSCHE : et cela a été corrigé dans le bulletin présenté aujourd'hui.

LE MAIRE : parce que l'on est comme vous, on s'adapte.

Pierre BOSCHE : rires

LE MAIRE : mais en fait ce n'est pas cela le problème majeur, le problème majeur est 1• vous avez 6 voix et pas 7, donc en plus le problème est réglé, et 2• si jamais j'avais écouté ce que vous me disiez, à l'époque, j'aurais pris une décision illégale, ce qui, quand même, donne à réfléchir. Donc, on vous propose de re procéder à une élection, ce qui est l'objet de cette délibération, c'est ce que nous allons faire, mais si vous ne voulez pas participer, vous ne participez pas, vous faites comme vous voulez. Mais nous on va le faire. Ensuite, on transmettra en préfecture le résultat du vote, la désignation des 4 membres de la majorité. Après vous avez des voix de recours, cela ne me choque pas ; c'est le droit français. Vous ferez un recours.

Pierre BOSCHE : juste pour conclure, nous persistons à penser que le retrait de la délibération n° 44 n'aurait pas dû être effectué. Nous allons néanmoins - parce que nous ne pratiquons pas la politique de la chaise vide - participer à ce scrutin et soumettre au vote le bulletin que vous nous avez distribué.

LE MAIRE : que nous avons imprimé conformément à votre souhait, vous le confirmez ? C'est bon ...

Xavier BRUNSCHVIGG : moi, je suis un petit peu perdu. Je pense que le retrait de la délibération - je vous l'ai dit à l'époque - ne me paraissait pas un peu cavalier mais étrange. Nous, ce que l'on souhaitait, c'est que la délibération soit gelée le temps qu'on l'interprète,

LE MAIRE : ça n'existe pas en droit, vous le savez bien cela.

Xavier BRUNSCHVIGG : vous avez les bulletins, enfin bref, je pense que cela aurait été la solution qui aurait le plus apaisé, qui aurait été la plus incontestable etc... Après, j'apprends qu'il y a un bulletin, en faveur de la liste conduite par Pierre Bosche, qui n'est pas conforme, c'est étrange. J'apprends que le vôtre n'est pas conforme non plus, je trouve cela assez énorme ; notamment c'est vous qui êtes le Maire, vous êtes en place, je trouve que cela fait extrêmement amateur. Je suis un peu perdu. Honnêtement, c'est grave que votre bulletin soit non conforme. Je comprends que vous vouliez retirer la délibération, même si vous ne saviez pas à l'époque, mais ce n'est pas cela qui a guidé votre choix... Moi, je suis pour que l'on procède à un nouveau vote. Après, je laisse le groupe la République en marche et Pierre Bosche décider d'attaquer ou pas, ce n'est pas mon combat, mais il a tout à fait le droit de le faire. On va re procéder à une élection et s'il y a besoin d'attaquer l'interprétation qui est faite des résultats, eu égard à l'arrêt du Conseil d'Etat que vous évoquez, pourquoi pas. Effectivement, c'est une voix de recours classique qui s'appliquera. Je dirai qu'au final, il y a beaucoup d'amateurisme, je suis assez surpris. Il y a des pratiques qui ne me paraissaient pas très correctes. Mais je trouve que la meilleure solution est effectivement de re procéder au vote et qu'on remette les compteurs à zéro.

LE MAIRE : alors, nous avons 2 listes, la première, celle de la majorité municipale : Brigitte Pinault, Olivier Berthet, Capucine du Sartel et Nicolas Porteix, et nous avons une liste présentée par Saint-Cloud 2020 : Pierre Bosche, Delphine Potier, Rafaël Maychmaz et Catherine Grevelink. C'est bien dans cet ordre-là que vous nous l'avez donné ? On considère que oui.

On va demander à Monsieur Gaillard et Monsieur Cazeneuve. Il n'aura pas à lire, puisque c'est imprimé, il n'y a donc pas de piège. Donc, on va pouvoir procéder au vote. Pour être précis, vous avez 3 bulletins, il y a aussi un bulletin vierge. Nous constatons tous que l'urne est bien vide.



Procès-verbal du Conseil municipal du 22 juin 2020

Tour à tour, chacun des élus dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Pierre CAZENEUVE : s'il vous plaît, pliez le bulletin en 2 et pas en 4, ce sera plus simple pour le dépouillement.

LE MAIRE : alors, on devrait avoir 35 bulletins dans l'urne.

Pierre CAZENEUVE : c'est bon, il y a bien 35 bulletins.

LE MAIRE : Qui dépouille ? Qui fait les bâtons ? Monsieur Cazeneuve fait les bâtons, fort de sa première expérience ! Cette fois-ci, c'est moins risqué.

Le dépouillement a lieu.

Proclamation des résultats :

La liste de Brigitte Pinault a obtenu 28 voix,
et

La liste de Pierre Bosche a obtenu 7 voix.

LE MAIRE : Merci beaucoup, donc, c'est clair. Conformément au débat que nous avons eu précédemment et au mode de calcul, je vous propose, cette fois-ci, d'adopter la délibération n° 55 en désignant comme conseillers territoriaux : Brigitte Pinault, Olivier Berthet, Capucine du Sartel et Nicolas Porteix. C'est bien l'objet de la délibération N° 55.

Donc je mets aux voix. Qui est contre ?

Pierre BOSCHE : donc nous sommes contre, puisque nous contestons l'interprétation de l'attribution de voix en sièges.

LE MAIRE : j'ai bien compris. Qui s'abstient ? 2 abstentions.

Xavier BRUNSCHVIGG : dans le doute en ce qui concerne l'interprétation des résultats.

LE MAIRE : je comprends.

Donc, 2 abstentions, 5 contre et 28 POUR.

La délibération est adoptée et les 4 conseillers territoriaux sont élus.

Délibération n° 55 : ADOPTÉE PAR 28 VOIX.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, alinéas III et IV, L.5211-6-2 et L.5219-9-1,

VU le Code électoral, notamment son article L.262,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 12,

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale pour la République,

VU le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est Nanterre,

ENTENDU l'avis du Rapporteur général de la Commission des Finances,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, quatre conseillers de territoire pour les sièges dits supplémentaires,

CONSIDERANT les deux listes en présence :

- Liste « Mon Parti C'est Saint-Cloud »,
- Liste « Pierre BOSCHE »,

DECIDE de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, des représentants du Conseil municipal,

- Votants : 35 - Blancs et nuls : 0 - Suffrages exprimés : 35

Ont obtenu :

- Liste « Mon Parti C'est Saint-Cloud » : 28 voix

- Liste « Pierre BOSCHE » : 7 voix

ELIT pour siéger au Conseil de territoire de l'établissement public territorial « T4 » Paris Ouest – La Défense, en sus du délégué de la Ville élu Conseiller métropolitain :



Procès-verbal du Conseil municipal du 22 juin 2020

- Brigitte PINAULDT
- Olivier BERTHET
- Capucine du SARTEL
- Nicolas PORTEIX.

LE MAIRE : Mes chers collègues, nous n'avons plus rien à l'ordre du jour et donc la séance est levée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à : 21h40

Le Maire, soussigné, constate que le compte-rendu du 26 juin 2020 concernant toutes les délibérations prises par le Conseil municipal dans ladite séance, a été affiché par extrait le 29 juin 2020 et ce, conformément aux prescriptions de l'article L2121.26 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que sur tous les panneaux d'affichage municipaux et celui-ci a fait l'objet d'une publication numérique sur le site internet de la Ville, le 21 juillet 2020. Enfin il sera publié sur le site internet de la Ville dans "L'Officiel de Saint-Cloud" et distribué dans les foyers des Clodoaldiens demandeurs et/ou envoyé par voie numérique.

LE MAIRE,

Éric BERDOATI